

AVENANT À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE

FONDS DESJARDINS ET PLACEMENTS GARANTIS (RER 168-007)

POUR LES TRANSFERTS DE FONDS DE RETRAITE IMMOBILISÉS À UN RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE IMMOBILISÉ (RERI)

AUX TERMES DE LA LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION DU CANADA

Dans le présent avenant, le terme « Émetteur » désigne Fiducie Desjardins inc., le terme « Régime » désigne le Régime d'épargne-retraite immobilisé fédéral Fonds Desjardins et Placements garantis et le terme « Déclaration de fiducie » désigne la déclaration de fiducie qui spécifie les conditions régissant le Régime d'épargne-retraite Fonds Desjardins et Placements garantis. Le terme « Rentier » a la signification qui lui est attribuée dans la Déclaration de fiducie. « Actif immobilisé » s'entend de la totalité de l'actif du Régime en tout temps et inclut les intérêts ou autres revenus produits ou courus.

À la réception d'une prestation immobilisée en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* du Canada ou en vertu de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* du Canada, l'Émetteur et le Rentier consentent à ce que les présentes fassent partie intégrante des conditions du Régime.

1. **Législation en matière de retraite.** Pour les besoins du présent avenant, le terme « Loi » s'entend de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, et le terme « Règlement » s'entend du règlement s'y rapportant, dans sa version modifiée de temps à autre.
2. **Époux.** Le terme « conjoint de fait » a le sens que lui attribue la Loi. Le terme « époux » a le sens que lui attribue la Loi et, s'il y a lieu, comprend le terme « conjoint de fait » au sens de la Loi, mais exclut toute personne qui n'est pas reconnue à titre d'époux ou de conjoint de fait pour les besoins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ayant trait aux régimes enregistrés d'épargne-retraite.
3. **Actif immobilisé seulement.** Aucune somme non immobilisée ne sera transférée dans le Régime ou détenue dans le cadre de celui-ci.
4. **Transferts.** Le Rentier peut transférer en totalité ou en partie le solde du Régime comme suit:

a) à un autre RERI;

b) à un régime de pension, notamment à un régime de pension visé au paragraphe 26(5) de la Loi, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et considère les prestations attribuables aux fonds transférés comme celles d'un participant comptant deux années de participation au régime;

c) à un régime de pension agréé collectif (RPAC);

d) aux fins d'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée;

e) à un fonds de revenu viager (FRV) ou à un fonds de revenu viager restreint (FRVR).
5. **Retrait pour cause de difficultés financières.** Le Rentier du Régime peut retirer l'Actif immobilisé, jusqu'à concurrence du montant déterminé à l'aide de la formule M+N, mais sans dépasser 50% du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension moins tout montant retiré pendant l'année civile, pour cause de difficultés financières (à partir d'un RERI, FRV, régime d'épargne immobilisé restreint [REIR] ou FRVR), sachant que:

M représente le montant total des dépenses que le Rentier prévoit d'engager pour un traitement médical, un traitement lié à une invalidité ou une technologie d'adaptation durant l'année civile;

N est égal à zéro ou, s'il est plus élevé, est constitué par le résultat de la formule suivante:

P – Q, sachant que:

P représente 50% du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, et

Q correspond aux deux tiers du revenu total, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, que le Rentier prévoit toucher durant l'année civile, sans tenir compte des sommes retirées pour cause de difficultés financières durant l'année en question (à partir d'un RERI, FRV, REIR ou FRVR);
- Et ce, à condition que:

a) le Rentier certifie qu'il n'a procédé à aucun retrait fondé sur des difficultés financières durant l'année civile (à partir d'un RERI, FRV, REIR ou FRVR) autrement qu'au cours des 30 jours qui précèdent cette attestation;

b) selon le cas:

(A) si la valeur de M est supérieure à zéro,

(i) le Rentier certifie que, pendant l'année civile, il prévoit d'engager pour un traitement médical, un traitement lié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20% du revenu qu'il prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada sans tenir compte des sommes retirées pour cause de difficultés financières au cours de cette année (à partir d'un RERI, FRV, REIR ou FRVR); et

(ii) un médecin certifie que le traitement médical, le traitement lié à une invalidité ou la technologie d'adaptation est nécessaire;

- (B) le revenu que le Rentier prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada sans tenir compte des sommes retirées pour cause de difficultés financières au cours de cette année (à partir d'un RERI, FRV, REIR ou FRVR) au cours des 30 jours précédant la date de certification, est inférieur aux trois quarts du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension;
- c) le Rentier obtient le consentement de son époux ou conjoint de fait, le cas échéant, et remet les formules prescrites à l'Émetteur.

6. **Retrait en cas d'espérance de vie réduite.** Malgré toute disposition contraire du présent avenant, si un médecin certifie que l'espérance de vie du Rentier est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une incapacité ou invalidité physique ou mentale, les sommes du Régime peuvent être versées au Rentier en un versement global. Tout paiement demandé en conséquence d'un droit découlant du présent article est fait sous réserve de l'échéance de placements détenus dans le cadre du Régime.7. **Versement d'un montant modique à partir de 55 ans.** Pendant l'année civile au cours de laquelle le Rentier du Régime atteint l'âge de 55 ans ou pendant toute année civile subséquente, les fonds peuvent lui être versés en une somme globale si les conditions ci-après sont réunies:

a) il certifie que la valeur totale de l'actif de tous les RERI, FRV, REIR et FRVR créés en raison d'un transfert en vertu de la Loi ou d'un transfert d'un RPAC représente au plus 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension;

b) il obtient le consentement de son époux ou conjoint de fait, le cas échéant, et remet à l'Émetteur les formules prescrites.

8. **Paiement à un non-résident.** L'Actif immobilisé peut être versé au Rentier s'il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.9. **Décès du Rentier.** Si le Rentier participe ou participait au régime de retraite d'où provient l'Actif immobilisé et s'il a un époux ou conjoint de fait, les sommes du Régime seront versées à l'époux ou conjoint de fait comme suit:

a) soit par leur transfert à un autre RERI;

b) soit par leur transfert à un régime de pension, notamment à un régime de pension visé au paragraphe 26(5) de la Loi, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et considère les prestations attribuables aux fonds transférés comme celles d'un participant comptant deux années de participation au régime;

c) soit par leur transfert à un RPAC;

d) soit par leur utilisation pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée;

e) soit par leur transfert à un FRV ou à un FRVR.

Si le Rentier n'a pas d'époux ou de conjoint de fait admissible, le bénéficiaire désigné ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, les représentants de la succession du Rentier en leur qualité de représentants ont droit à une prestation égale à la valeur des fonds dans le Régime.

10. **Évaluation de l'Actif immobilisé.** L'Actif immobilisé sera placé et réinvesti selon les directives du Rentier, comme le prévoit la Déclaration de fiducie. La valeur de l'Actif immobilisé à un moment quelconque sera déterminée par l'Émetteur selon les pratiques courantes.11. **Interdiction de cession, etc.** Sous réserve du paragraphe 25(4) de la Loi et du paragraphe 53(3) de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*, les sommes du Régime, y compris les droits ou intérêts afférents, ne peuvent être transférées, cédées, grevées, saisies, donnés en garantie ou faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie ni faire l'objet d'un droit pouvant être exercé par anticipation, et toute opération en ce sens est nulle et non avenue.12. **Restriction quant au type de rente.** Si la valeur de rachat du droit à pension transféré dans le Régime a été déterminée d'une manière qui n'établit pas de distinction fondée sur le sexe, la rente viagère achetée au moyen des fonds aux termes de l'arrangement ne doit pas établir de distinction fondée sur le sexe du bénéficiaire. À l'égard du présent Régime en particulier, la prestation de pension transférée:

☐ établit une distinction fondée sur le sexe du Rentier;

☐ n'établit pas de distinction fondée sur le sexe du Rentier.

13. **Modification.** L'Émetteur peut modifier le présent avenant conformément à la Loi.

14. L'Émetteur s'engage par les présentes à administrer les fonds immobilisés transférés et tout le revenu subséquent sur ces fonds conformément au présent avenant.

15. Le Rentier convient par les présentes de respecter les dispositions énoncées dans le présent avenant et de renoncer au droit de demander la modification du Régime pour recevoir des fonds, sauf tel qu'il est expressément stipulé dans les présentes.